ATTESTATION D'AMENAGEMENT

D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

N° TCP-25-00205-26

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : **TCP** Carrosserie : **CAR**

Marque : **TEMSA** Type : **R BBE M2L**

Numéro d'identification : **NLTRFUJ6L01000141**

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	0	1	/	/	0	1	/	/
Assis	63	63	/	/	63	63	/	/
Sièges à assise relevable	0	0	/	/	0	0	/	/
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	0	0	/	/	0	0	/	/
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	0	0	/	/	0	0	/	/
Debout	13 (a)	0 (a)	/ (a)	/ (a)	13 (b)	0 (b)	/ (b)	/ (b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	77	65	/	/	77	65	/	/

(a) Suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.
(b) Exceptionnellement, en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHEES

	TRANSPORT D'ADULTES			
	I	J	K	L
Conducteur	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/
Couchés	/	/	/	/
Assis	/	/	/	/
Accompagnateur obligatoire couché	/	/	/	/
assis	/	/	/	/
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées	/	/	/	/
assises	/	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé

Les véhicules doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'article 74

Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 69 bis -Vitesse maximale 100 km/h sur autoroute - Transport d'enfants en application de l'article 49 - Véhicule équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1 - Avertisseur de recul réservé au transport d'enfants - Véhicule équipé de feux de détresse "ENFANTS" – Transport d'enfants debout : autorisé uniquement avec l'accord préalable de l'autorité administrative concernée, qui peut en limiter ou en interdire l'usage.

Fait à : Valence
Le 25/08/2025

Pour le Préfet et par subdélégation,

Mathieu REGNIER
Le Technicien Supérieur Principal du Développement Durable

MTES
DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES